

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DIRECTION DE L'ARTISANAT

Sous-Direction de l'Orientation des Structures

IH/MJJ/DA/02/322

Dossier suivi par Mlle Hugues

N° 414

PARIS, LE 29 MARS 1993

24, rue de l'Université

75700 PARIS cedex

Tél : 43 19

Le Ministre Délégué auprès du
Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Commerce et de l'Artisanat

à

Mesdames et Messieurs les Présidents de chambres de
métiers
Sous couvert de Madame et Messieurs les Préfets

OBJET : Comptes rendus des assemblées générales.

REF : Mes circulaires n° 990 OP/CP/DA/AP/2 du 30 octobre 1980 et n° 1273 CP/MB/DR/2 du 9 mai 1986.

Par circulaires citées en référence, je vous rappelais qu'en application des dispositions de l'article 7 bis du décret n° 64 – 1362 du 30 décembre 1964 modifié relatif aux chambres de métiers, un exemplaire du compte rendu de l'assemblée générale de la chambre de métiers est adressé dans la quinzaine au ministre chargé de l'artisanat et au préfet.

Or je constate que certaines chambres de métiers ne me font pas parvenir ce document ou l'envoient avec retard.

En conséquence, je vous invite à nouveau à vous conformer à l'obligation réglementaire qui est faite aux chambres de métiers de transmettre le compte rendu des assemblées générales dans les délais prescrits.

Par ailleurs, conformément à l'article 7 bis du décret susvisé, les délibérations de la compagnie doivent être inscrites par ordre de date sur un registre spécial. Ce registre doit être signé par tous les membres présents à la séance ; à défaut la cause qui les a empêchés de signer doit être mentionnée.

La cotation et le paraphe du registre par le préfet ne figurent plus à l'article 13 du décret n° 2004 – 1164 du 2 novembre 2004 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des chambres de métiers et de l'artisanat, modifiant le décret susvisé de 1964.

Pour la Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Artisanat

Daniel Perrin